

#### **MINISTERE DES MINES**

Le Ministre

# 

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa  $1^{\rm er}$ , 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article  $1^{\rm er}$  B point 19;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifié et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6927** introduite par Monsieur **VIRJI SHIRAZ** en date du 27 octobre 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

## ARRETE:

## Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par Monsieur **VIRJI SHIRAZ**, ayant son domicile sis avenue Basoko n° 18, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, au Permis de Recherches n° **2189**.

Fait à Kinshasa, le 1 2 DEC 2016



## Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **2189** renoncé est composé de 95 carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Sandoa, Province du Lualaba.

### Article 3:

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches.

### Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 80 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **2189** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas Monsieur **VIRJI SHIRAZ** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

## Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/912/2004 du 03 novembre 2004.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Martin KABWELULU **Ampliations**  Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines Secrétariat Général des Mines 1 · Cadastre minier 1 CTCPM SAESSCAM 1 · Direction des Mines • Direction de Géologie 1 Direction des Investigations Direction chargée de la Protection de l'Environ. 1 Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort M. VIRJI SHIRAZ 13